



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Viré (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.22-2, R.122-3, R.122-5 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004534/KK P relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Viré (71), reçue complète le 21 janvier 2025 et portée par la commune de Viré représentée par M. Jean-Maurice DAILLY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 4,5 ha de terrains communaux pour plantation de vignes en périmètre appellation d'origine contrôlée (AOC) ;
- qui comprend des travaux d'une durée maximum d'un mois prévus en mars-avril 2026, comprenant le débroussaillage, l'abattage, le débardage mécanisé et l'arrachage des souches ; l'enlèvement des grumes sera effectué par camion grutier ;
- dont l'objectif est de proposer en fermage auprès de jeunes viticulteurs, les modalités de plantation et le type de production envisagée n'étant pas encore connus ;
- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

– qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

– situé sur la parcelle cadastrée section 0A n° 0477, d'une contenance cadastrale totale de 7 ha, 67 a et 44 ca, sise sur la commune de Viré (71) couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois approuvé le 21 décembre 2023 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne ;

– situé en zone As du PLUi défini pour des « *raisons écologiques de protection des ressources naturelles et de la biodiversité* », interdisant l'exploitation agricole ;

– situé dans des terrains communaux constitués à l'ouest d'une forêt fermée à mélange de feuillus, se prolongeant par un linéaire de haies et une pelouse calcaire ; jouxté par des parcelles agricoles conduites en culture viticole selon le registre parcellaire graphique (RPG – 2023) ;

– situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Côte mâconnaise et Plaine à l'est de la Grosne* » et à environ 1,2 km de la ZNIEFF de type 1 « *Bois des sablières et Vallée de la Bourgogne à Lugny* » ; le site Natura 2000 le plus proche « *Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois* », classé en zone spéciale de conservation (ZSC FR2601016) au titre de la Directive européenne « *Habitats* », est situé à environ 7 km ;

– situé dans un corridor pelouses sèches et dans un réservoir de biodiversité forêt de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

– situé sur un site où des inventaires naturalistes ont identifié une grande diversité floristique et des espèces d'oiseaux protégées, telles que la Pie-grièche écorcheur, inscrite à la Directive « *Oiseaux* », dont la nidification est certaine sur la parcelle du projet, et le Bruant zizi, nicheur probable sur le site ; l'Alouette lulu (espèce vulnérable en région) étant susceptible de fréquenter la zone du projet ;

– situé en dehors de zones humides inventoriées ;

– situé en dehors de périmètre de protection de captages ou d'aires d'alimentation de captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

– du fait qu'il appartient au pétitionnaire de justifier du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec le PLUi de la communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois ;

– du fait qu'il conviendra d'identifier et d'éviter les habitats de pelouse calcaire situés au droit de la parcelle ;

– du fait que, s'agissant des linéaires de haies, il conviendra :

- de respecter les dispositions des articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants du Code de l'environnement interdisant la destruction, la dégradation ou l'altération des haies en cas d'habitat avéré d'espèces protégées ;
- de respecter les dispositions des articles L.121-19, L.123-8, L.126-3 et R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des haies dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers ;

– du fait que les continuités écologiques identifiées et la diversité du milieu (zone boisée, strate arbustive, haies, pelouse calcaire...) confèrent un intérêt écologique important à la parcelle du projet pour les espèces faunistiques (zone de nidification potentielle, zone de chasse avec ressources alimentaires variées, etc) et floristiques ; du fait que des espèces protégées ont été identifiées par des inventaires naturalistes au droit de ce site ;

– du fait que le dossier ne présente pas d'analyse de l'état initial de la parcelle (étude bibliographique et/ou journées d'inventaire de terrain) ;

– du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique adapté au contexte environnemental¹, les résultats présentés devant s'appuyer sur une analyse bibliographique et des inventaires naturalistes couvrant les périodes les plus favorables à la détection d'espèces protégées : du fait qu'il conviendra de caractériser les enjeux et les impacts du projet et de décliner la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) ;

¹ <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/iii-les-grandes-etapes-de-votre-projet-a9757.html>

– du fait qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- il conviendra de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces, notamment en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (de mi-mars à fin août) afin de limiter le risque de destruction des espèces et leur dérangement ;
- l'absence de traitement chimique du bois sur place ;
- la mise en place de murgers en bordure de parcelle (milieux très favorables aux reptiles, insectes et micro-mammifères) ;
- le maintien des surfaces enherbées entre les rangs de vignes, le maintien des bordures en herbe haute et une fauche tardive afin de maintenir des zones de nidification, de réduire la mise à nu des sols et de favoriser la présence de faune auxiliaire et de flore ;
- la prévention du risque de pollution par l'utilisation, en phase de travaux, de tissus absorbants et de bacs de rétention pour les engins de chantier en cas de fuite d'hydrocarbures ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Viré (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2026.02.18
10:39:32 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr